



Enfance sans Barreaux (EsB3)
Conférence de Clôture, Lomé-Togo

Répertoire

Textes de lois relatifs aux alternatives à la
privation de liberté, notamment le travail
d'intérêt général et les prestations
communautaires

République
démocratique du
Congo

Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant

Travail d'intérêt général ou prestation communautaire

Article 134

La médiation est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures ci-après :

(...)

8. le travail d'intérêt général ou prestation communautaire.

Le travail d'intérêt général consiste en une orientation utile à la collectivité ne dépassant pas quatre heures par jour, pour une durée d'un mois au plus. Le travail doit être effectué dans le respect de la dignité humaine, avec le consentement éclairé de l'enfant et sous la supervision de l'assistant social.

Médiation

Article 132

Aux termes de la présente loi, la médiation est ce mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal, et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droits sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment entendu.

Article 133

La médiation a pour objectif d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale, et de contribuer ainsi à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi.

Article 134

La médiation est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures ci-après :

1. l'indemnisation de la victime ;
2. la réparation matérielle du dommage ;
3. la restitution des biens à la victime ;
4. la compensation ;
5. les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;
6. la réconciliation ;
7. l'assistance à la victime ;
8. le travail d'intérêt général ou prestation communautaire.

Le travail d'intérêt général consiste en une orientation utile à la collectivité ne dépassant pas quatre heures par jour, pour une durée d'un mois au plus. Le travail doit être effectué dans le respect de la dignité humaine, avec le consentement éclairé de l'enfant et sous la supervision de l'assistant social.

Article 135

La médiation est conduite par un organe dénommé « Comité de médiation ».

Un arrêté interministériel des ministres ayant la justice et l'enfant dans leurs attributions, délibéré en Conseil des ministres, en fixe la composition, organisation et le fonctionnement.

Article 136

Lorsque les faits en cause sont bénins et que l'enfant en conflit avec la loi n'est pas récidiviste, le président du tribunal pour enfants défère d'office la cause au comité de médiation dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 137

En cas de manquement qualifié d'infraction à la loi pénale punissable de moins de dix ans de servitude pénale, le président du tribunal pour enfants peut transmettre l'affaire au comité de médiation ou engager la procédure judiciaire.

Article 138

La médiation n'est pas permise pour des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale punissables de plus de dix ans de servitude pénale.

Article 139

La médiation est ouverte à toutes les étapes de la procédure judiciaire.

Elle suspend la procédure devant le juge saisi, sauf en ce qui concerne les mesures provisoires.

Article 140

Le Comité de médiation statue en toute indépendance et fait rapport au président du tribunal pour enfants sur les conclusions de la médiation dans les trente jours à dater de la réception du dossier.

Passé ce délai, le comité de médiation est dessaisi d'office.

Article 141

Lorsque la médiation aboutit, elle met fin à la procédure engagée devant le juge. Le compromis signé par les différentes parties, est revêtu, sans délai, de la formule exécutoire par le président du tribunal pour enfants.

En cas d'échec, la procédure judiciaire reprend son cours.

Article 142

L'acte de médiation est exonéré de tous frais.

Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ 2017 – 2026)

Résultat 2 - Les enfants en conflit avec la loi ou en danger bénéficient en priorité d'une aide judiciaire effective et de qualité

- ☞ Elaborer et lancer un programme pilote d'assistance judiciaire des enfants en conflit avec la loi et des enfants victimes et témoins (en partenariat avec les Partenaires Techniques et Financiers pour la mise en place d'un fond commun)
- ☞ Mettre en place des équipes spécialisées et formées de défense pour enfants

Résultat 16 - La protection de l'enfant est renforcée

- ☞ Renforcer le cadre juridique de la protection de l'enfant
- ☞ Améliorer le cadre institutionnel de la protection de l'enfant
- ☞ Améliorer la protection judiciaire des enfants en conflit avec la loi
- ☞ Assurer la protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels
- ☞ Améliorer la prise en charge des enfants dans les structures d'accueil.